Guide de référence rapide sur les transferts d'assurance-vie

Le transfert de contrat d'assurance-vie d'un propriétaire à un autre est une disposition en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Cela peut entraîner 1) un gain sur police imposable pour le cédant; et/ou 2) un impact fiscal pour le bénéficiaire. Ce guide de référence décrit les répercussions fiscales de certains transferts courants. Pour obtenir une analyse plus détaillée, veuillez vous référer au guide de la Sun Life, Les conséquences fiscales du transfert d'un contrat d'assurance vie.

Les transferts avec lien de dépendance et les transferts sans lien de dépendance

La LIR prévoit des règles d'imposition spéciales en ce qui a trait aux transferts entre personnes avec lien de dépendance. Elle considère les personnes liées comme ayant un lien de dépendance. Les personnes réputées être liées sont les suivantes :

- Les personnes unies par les liens du sang :
  - un parent et un enfant ou un autre descendant, tel qu'un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant;
  - un frère ou une sœur.
- Les personnes unies par les liens du mariage ou d'une union de fait :
  - un conjoint ou conjoint de fait;
  - les personnes unies par les liens du sang à un conjoint ou conjoint de fait (p. ex., parents par alliance).
- Les personnes unies par les liens de l'adoption.
- Les personnes, sociétés et fiducies :
  - dans le cas d'une société, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle l'entité, ou qui est lié à une personne qui contrôle l'entité. L'Agence du revenu du Canada (ARC) prévoit des règles détaillées pour déterminer le contrôle;
  - dans le cas d'une fiducie personnelle, une personne ou personne liée qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

La LIR stipule aussi que les personnes non liées ont un lien de dépendance si les faits démontrent qu'elles ont un lien de dépendance. Cela peut se produire lorsqu'il y a un seul cerveau qui dirige les négociations pour les deux parties; ou si les deux personnes agissent de concert et sans intérêts séparés, ou si une personne a un contrôle de fait sur l'autre personne. Toutes les autres personnes n'ont pas de lien de dépendance.

Au Québec, un transfert ne sera valide que si le bénéficiaire a un intérêt d'assurance à ce moment ou que l'assuré y consent.

Transferts avec lien de dépendance

Pour les transferts effectués après le 21 mars 2016 entre personnes avec lien de dépendance, on obtient le gain sur police pour fins d'impôt comme suit :

Gain sur contrat imposable = produit de la disposition moins le coût de base rajusté (CBR)

Le produit de disposition est le plus élevé des montants suivants :

1) valeur de rachat (VR) de la police;
2) CBR de la police;
3) juste valeur marchande (JVM) de toute contrepartie donnée. La JVM de toute contrepartie donnée représente toute valeur donnée par le bénéficiaire en échange de la police. Cette valeur peut être de l'argent comptant, un autre actif, un billet à ordre, ou tout autre bien de valeur. Il ne s'agit pas de la JVM d'une police telle que discutée plus bas.

Un gain sur police est entièrement imposable pour le cédant (ce n'est pas un gain en capital). Lorsqu'il n'y a pas de contrepartie et que le CBR excède la valeur de rachat, le gain sur police est de zéro. Après que le transfert est complété, le CBR du bénéficiaire sera égal au produit de disposition. En général, tout avantage imposable dans les mains du bénéficiaire, en raison du transfert (voir ci-dessous), augmente aussi, le CBR.

Transferts sans lien de dépendance

Entre personnes sans lien de dépendance, le gain sur police pour fins d'impôt est la contrepartie réelle payée moins le CBR. La LIR suppose que la contrepartie payée représente la JVM dans des opérations qui impliquent des personnes sans lien de dépendance. La détermination de l'existence ou de l'absence d'un lien de dépendance est une question de fait. Pour déterminer si deux personnes ont un lien de dépendance entre elles, leurs conseillers fiscaux doivent effectuer une analyse.

Utilisez le guide de référence rapide ci-dessous pour voir les répercussions fiscales de divers transferts courants impliquant des personnes ayant un lien de dépendance. des sociétés ayant un lien de dépendance, et une succession ou une fiducie.

Transferts courants entre personnes ayant un lien de dépendance

Le tableau ci-dessous décrit des transferts courants entre personnes ayant un lien de dépendance. On suppose que le bénéficiaire ne donne aucune contrepartie pour le transfert (c.-à-d. que c'est un cadeau). Les transferts qui ne remplissent pas les conditions ci-dessous nécessitent une analyse plus approfondie.

Propriétaire initial (cédant)	Nouveau propriétaire (bénéficiaire)	Personne assurée	Impôt sur le transfert	Conditions/notes
Conjoint ou conjoint de fait	Conjoint ou conjoint de fait	Toute personne	Aucun (transfert au CBR)	• Le propriétaire initial et le nouveau propriétaire doivent être des résidents du Canada à des fins fiscales immédiatement avant le transfert. • Le propriétaire initial peut effectuer le transfert directement de son vivant (*entre vifs*), mais ne peut pas effectuer de transfert indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie (conjoint, ou autre). • Le propriétaire initial effectue directement le transfert au décès par l'intermédiaire de la désignation du propriétaire successeur/en sous-ordre, ou indirectement par le biais d'une succession ou de la succession sans testament. L'homologation peut s'appliquer. • Les règles d'attribution peuvent s'appliquer si le conjoint bénéficiaire accède à la valeur de rachat du contrat à la suite d'un transfert entre vifs.
Conjoint ou conjoint de fait	Ancien conjoint ou ancien conjoint de fait	Toute personne	Aucun (transfert au CBR)	• Tant le propriétaire initial que le nouveau propriétaire doivent être des résidents du Canada à des fins fiscales au moment du transfert. • Le propriétaire initial doit effectuer le transfert directement de son vivant en règlement de droits liés au mariage conférés, par exemple, par une ordonnance de la cour ou un accord de séparation. • Le propriétaire initial ne peut pas effectuer de roulement (transfert en franchise d'impôt) à son décès.
Particulier	Enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, bel-enfant, ou conjoint de l'enfant (beau-fils ou belle-fille) du propriétaire initial	Enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, bel-enfant, ou conjoint de l'enfant (beau-fils ou belle-fille) du propriétaire initial	Aucun (transfert au CBR)	• La personne assurée n'a pas à être l'enfant bénéficiaire. Un enfant peut aussi inclure une personne âgée de moins de 19 ans qui est entièrement à la charge et sous la garde du cédant. • Le propriétaire initial doit effectuer le transfert directement de son vivant (*entre vifs*), ou à son décès par l'intermédiaire de la désignation du propriétaire successeur/en sous-ordre. Dans le cas d'un enfant mineur, un tuteur peut détenir le contrat jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité. • Ne peut pas être transféré au décès indirectement par le biais d'une succession ou d'une fiducie par roulement. • Dans le cas d'un bel-enfant, celui-ci doit être un bel-enfant au moment du transfert. Si le conjoint qui a des liens du sang avec l'enfant décède avant ce dernier, ou n'est plus le conjoint du beau-parent de l'enfant, la relation de ce dernier avec le beau-parent prend fin, à moins qu'il soit adopté.
Particulier	Enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, bel-enfant, ou conjoint de l'enfant (beau-fils ou belle-fille) du propriétaire initial	Toute personne autre qu'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, bel-enfant, ou le conjoint de l'enfant (beau-fils ou belle-fille) du propriétaire initial	Gain sur contrat imposable	• Le transfert intergénérationnel, c'est-à-dire aux plus jeunes générations à l'intérieur de l'arbre familial, ne s'applique pas lorsque la personne assurée est une personne autre que celles désignées au moment du transfert. • Par exemple, un parent ne peut pas transférer de contrat sur sa propre vie à son enfant en franchise d'impôt.
Enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, bel-enfant, ou conjoint de l'enfant (beau-fils ou belle-fille)	Parents, grands-parents, arrière-grands-parents, belle-mère ou beau-père du propriétaire initial	Toute personne	Gain sur contrat imposable	• Aucun transfert à une personne plus âgée que le cédant à l'intérieur de l'arbre familial n'est en franchise d'impôt.
Frère ou sœur	Frère ou sœur	Toute personne	Gain sur contrat imposable	• Aucun transfert entre frères et sœurs n'est en franchise d'impôt.
Tante ou oncle	Nièce ou neveu	Toute personne	Gain sur contrat imposable	• En supposant qu'ils ont un lien de dépendance.
Cousin ou ami	Cousin ou ami	Toute personne	Gain sur contrat imposable	• En supposant qu'ils ont un lien de dépendance.

JVM d'une police d'assurance-vie

Dans certains cas, vous avez besoin de la JVM d'un contrat d'assurance-vie pour déterminer les répercussions fiscales d'un transfert. Cela se produit habituellement lors de transferts impliquant des sociétés. L'analyse de la JVM nécessite une évaluation par un actuaire indépendant. Les compagnies d'assurance-vie ne fournissent pas d'évaluation de la JVM pour leurs contrats. L'évaluation d'une JVM ne considère pas seulement la valeur de rachat, le CBR et la prestation de décès. Veuillez vous reporter au guide de référence susmentionné pour obtenir plus de détails. L'ARC stipule que la JVM d'une police d'assurance-vie inclut d'autres facteurs, tels que, mais sans s'y limiter :

- la santé, l'assurabilité et l'espérance de vie de la personne assurée;
- toute modalité du contrat qui crée de la valeur (avenants, garantie, droits de transformation, etc.); et
- la valeur de remplacement du contrat.

Cette JVM d'un contrat d'assurance-vie peut avoir des répercussions fiscales pour le cédant et/ou le bénéficiaire.

Transferts courants impliquant une société ayant un lien de dépendance

Les transferts de contrats d'assurance-vie impliquant des sociétés se font selon différentes méthodes. La personne assurée n'est pas une contrepartie dans ces opérations. Le transfert d'un contrat d'une société peut entraîner une double imposition. Tout d'abord, la société pourrait devoir payer de l'impôt sur le gain sur police. Ensuite, le retrait d'un actif de la société peut entraîner un avantage imposable dans les mains du bénéficiaire ou de l'actionnaire. Les sociétés peuvent transférer des contrats d'assurance-vie pour aucune valeur (p. ex., cadeau ou transfert), ou elles peuvent les distribuer par d'autres méthodes (p. ex., dividende en nature). Le tableau ci-dessous décrit les transferts courants entre personnes et sociétés ayant un lien de dépendance. On suppose que le bénéficiaire ne donne aucune contrepartie pour le transfert (c.-à-d. qu'il s'agit d'un cadeau ou d'une distribution). Les transferts qui ne répondent pas aux critères et conditions ci-dessous nécessiteront une analyse plus approfondie.

Propriétaire initial (cédant)	Nouveau propriétaire (bénéficiaire)	Méthode de transfert	Gain sur contrat imposable dans les mains du cédant	Impôt à payer pour le bénéficiaire	Commentaires
Particulier	Société	Cadeau ou transfert direct sans contrepartie	Le montant le plus élevé entre la valeur de rachat ou le CBR, moins le CBR	s. o.	• Avant le 22 mars 2016, le produit de la disposition est réputé être la valeur de rachat du contrat. Cela permet à une personne d'effectuer le transfert à une société à la JVM et de retirer les fonds de la société en franchise d'impôt. Cette option n'est plus disponible. • Après le 21 mars 2016, le produit de la disposition est le montant le plus élevé entre la valeur de rachat, le CBR et la JVM de la contrepartie donnée. Le transfert dans une société pour le montant le plus élevé de la valeur de rachat ou du CBR crée un gain sur police plus important. Par conséquent, on a rarement recours à cette option.
Société	Actionnaire individuel	Cadeau ou transfert direct sans contrepartie	Selon le plus élevé : valeur de rachat ou CBR, moins le CBR	Avantage imposable pour l'actionnaire pour la JVM du contrat	• Avantage imposable réduit par toute contrepartie payée par l'actionnaire. • Peut réduire ou éliminer l'avantage conféré à un actionnaire si la société transfère le contrat sous forme de dividende en nature à l'actionnaire. Cependant, un dividende en nature est imposable dans les mains du bénéficiaire à la JVM du contrat. Un actuaire indépendant doit déterminer la JVM du contrat.
Société	Employé individuel	Cadeau ou transfert direct sans contrepartie	Selon le plus élevé : valeur de rachat ou CBR, moins le CBR	Avantage imposable pour l'employé pour la JVM du contrat	• L'avantage imposable est réduit par toute contrepartie payée par l'employé. • Si l'employé n'a pas de lien de dépendance, les mêmes résultats s'appliquent. • La société peut être en mesure de déduire la JVM du contrat si le transfert est une dépense raisonnable d'entreprise.
Société	Société de portefeuille (lien direct ou par l'entremise de la fiducie familiale)	Cadeau ou transfert direct sans contrepartie	Selon le plus élevé : valeur de rachat ou CBR, moins le CBR	Avantage imposable pour l'actionnaire pour la JVM du contrat	• Si le transfert consiste en un rachat, l'ARC considère la JVM des actions (généralement la JVM du contrat) comme étant la contrepartie. Cela augmente le gain sur police pour fins d'impôt. Voir les liquidations ci-dessous. • Il faut demander des conseils fiscaux dans le cas d'un transfert d'une société à une autre par l'intermédiaire d'une fiducie qui se fonde sur des avis récents de l'ARC. Des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires pour éviter une disposition imposable pour la fiducie.

Propriétaire initial (cédant)	Nouveau propriétaire (bénéficiaire)	Méthode de transfert	Gain sur contrat imposable dans les mains du cédant	Impôt à payer pour le bénéficiaire	Commentaires
Société	Société de portefeuille (lien direct ou par l'entremise de la fiducie familiale)	Dividende en nature	Selon le plus élevé : valeur de rachat ou CBR, moins le CBR	Aucun impôt à payer si les sociétés sont liées et que certaines conditions sont remplies. Plus de conseils fiscaux doivent être obtenus.	• Le dividende en nature sera à la JVM du contrat et une évaluation doit être effectuée par un actuaire indépendant. • Si la société est une société rattachée, un dividende en nature peut être considéré comme un dividende intersociété non imposable. Les conseillers fiscaux ont besoin de considérer l'application du paragraphe 55 (2) LIR, ce qui pourrait entraîner des conséquences fiscales négatives. • Il faut demander des conseils fiscaux dans le cas d'un transfert d'une société à une autre par l'intermédiaire d'une fiducie qui se fonde sur des avis récents de l'ARC. Des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires pour éviter une disposition imposable pour la fiducie.
Société 1	Société 2 (société sœur)	Cadeau ou transfert direct sans contrepartie	Selon le plus élevé : valeur de rachat ou CBR, moins le CBR	Avantage pour l'actionnaire possible – Plus de conseils fiscaux doivent être obtenus.	• La LIR n'est pas claire. L'ARC indique un avantage conféré à l'actionnaire possiblement imposable à l'actionnaire de la société bénéficiaire si la société qui est le propriétaire initial est appauvrie et que la société bénéficiaire est enrichie. Il est aussi possible qu'il y ait un avantage indirect, en vertu de la LIR.
Société 1	Société 2	Fusion de sociétés	Pas une disposition	s. o.	• Si la fusion répond aux exigences de la LIR, tous les actifs de la société 1 et de la société 2 deviennent les actifs de la société qui est issue de la fusion et aucune disposition n'a lieu.
Filiale	Société mère	Liquidation de la filiale	Zéro (transfert au CBR)	Aucun impôt à payer	• La filiale et la société mère doivent répondre aux exigences de la LIR afin de pouvoir transférer le contrat en franchise d'impôt. Sinon, la disposition sera effectuée à la JVM du contrat. Un actuaire indépendant devra déterminer la JVM du contrat.
Société	Actionnaire individuel	Liquidation de la société	JVM du contrat moins le CBR	Dividende réputé imposable pour la JVM du contrat	• L'ARC indique que la disposition est effectuée à la JVM du contrat. Un actuaire indépendant doit en déterminer la JVM. • Envisager de transférer le contrat sous forme de dividende en nature avant la liquidation, cela afin d'éviter ce résultat.

Transferts courants impliquant une succession ou une fiducie personnelle

Règle générale, les transferts à une succession ou à une fiducie personnelle ou d'une succession ou d'une fiducie personnelle s'effectuent sans contrepartie. Un transfert à votre succession peut survenir si à votre décès vous êtes propriétaire d'un contrat d'assurance-vie dont vous n'êtes pas la personne assurée. Si aucun propriétaire successeur/en sous-ordre n'est désigné, le contrat passe par votre succession. Le contrat sera transféré à vos bénéficiaires par l'intermédiaire de votre testament ou conformément aux règles intestats. Le transfert peut aussi se faire à une fiducie personnelle de votre vivant, si vous souhaitez assurer la gestion et le contrôle continus du contrat afin d'atteindre vos objectifs. Enfin, une fiducie personnelle peut être propriétaire d'un contrat et le distribuer à un bénéficiaire selon ses propres modalités. Le tableau ci-dessous illustre les transferts les plus courants impliquant une succession ou une fiducie personnelle. On suppose que la succession ou la fiducie personnelle réside au Canada. On suppose aussi que le bénéficiaire ne donne aucune contrepartie pour le transfert. Les transferts qui ne répondent pas aux critères et conditions ci-dessous nécessiteront une analyse plus approfondie.

Propriétaire initial (cédant)	Nouveau propriétaire (bénéficiaire)	Personne assurée	Méthode de transfert	Gain sur contrat imposable	Commentaires
Particulier	Succession	Toute personne	Disposition réputée au décès	Selon le plus élevé : valeur de rachat ou CBR, moins le CBR	• Une disposition imposable a lieu, car le contrat est transféré à la succession. • Il est possible de faire un roulement fiscal au CBR si le bénéficiaire de la succession est le conjoint ou conjoint de fait (voir ci-dessous). • Les règles générales de roulement à un enfant ne s'appliquent pas si un contrat est transféré par l'intermédiaire du testament ou de la succession (voir ci-dessous).
Particulier	Succession (et distribution subséquente au conjoint ou conjoint de fait)	Toute personne	Disposition réputée au décès	Aucun (transfert au CBR)	• Seul le conjoint ou conjoint de fait peut se prévaloir des règles de roulement lorsque le contrat est transféré par l'intermédiaire du testament ou de la succession. • Le conjoint ou conjoint de fait doit ultimement recevoir le contrat en tant que bénéficiaire par testament ou conformément aux règles intestats. Le contrat ne peut pas être transféré à une fiducie ou détenu dans une fiducie.
Particulier	Succession (et distribution subséquente à un enfant)	Enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, bel-enfant, ou conjoint de l'enfant (beau-fils ou belle-fille) du propriétaire initial	Disposition réputée au décès	Selon le plus élevé : valeur de rachat ou CBR, moins le CBR	• Les règles générales de roulement à un enfant ne s'appliquent pas si un contrat est transféré par l'intermédiaire du testament ou de la succession (voir ci-dessous). • Il n'est pas possible de transférer le contrat à une fiducie pour enfant en franchise d'impôt. • Il est possible de rouler le contrat au CBR si l'enfant est le propriétaire successeur/en sous-ordre et qu'il a un tuteur aux biens (voir ci-dessous).
Particulier	Tuteur aux biens de l'enfant mineur ou inapte du propriétaire initial	Enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, bel-enfant, ou conjoint de l'enfant (beau-fils ou belle-fille) du propriétaire initial	Désignation de l'enfant mineur ou inapte comme propriétaire successeur/en sous-ordre	Aucun (transfert au CBR)	• Le tuteur aux biens d'un mineur admissible ou d'un enfant inapte détient le contrat en qualité d'agent. • Il n'est pas possible de transférer le contrat par l'intermédiaire du testament ou de la succession à un enfant en franchise d'impôt. Il n'est pas possible de transférer le contrat à une fiducie pour enfant. • Une fois que l'enfant atteint l'âge de la majorité, le contrat lui est transféré sans répercussions fiscales.

Propriétaire initial (cédant)	Nouveau propriétaire (bénéficiaire)	Personne assurée	Méthode de transfert	Gain sur contrat imposable	Commentaires
Particulier	Fiducie personnelle	Toute personne	Cadeau ou transfert direct sans contrepartie	Selon le plus élevé : valeur de rachat ou CBR, moins le CBR	• Il faut s'assurer qu'un avocat rédige un acte de fiducie officiel. Il faut y nommer le ou les fiduciaires ainsi que les bénéficiaires, et le libellé de l'acte doit permettre à la fiducie d'être propriétaire d'un contrat. • La fiducie peut nécessiter des fonds ou des versements continus pour acquitter les primes du contrat. • Le transfert d'un contrat à une fiducie en faveur de soi-même, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie mixte au profit du conjoint n'est pas recommandé, à moins d'obtenir plus de conseils fiscaux. • La disposition réputée des immobilisations de la fiducie (p. ex., règle des 21 ans) ne s'applique pas aux contrats d'assurance-vie détenus par une fiducie.
Fiducie personnelle	Bénéficiaire de capital	Toute personne	Distribution de la fiducie en règlement de la participation au capital de la fiducie	Aucun (transfert au CBR) si les conditions énoncées dans la LIR sont respectées	• Ne s'applique qu'aux « fiducies personnelles » aux termes de la LIR avec succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. • Le transfert doit être fait à un bénéficiaire de capital en règlement partiel ou complet de sa participation.
Fiducie personnelle	Bénéficiaire autre que de capital	Toute personne	Distribution de la fiducie	Selon le plus élevé : valeur de rachat ou CBR, moins le CBR	• Disposition imposable pour la fiducie. • Le bénéficiaire doit obtenir des conseils fiscaux indépendants afin de connaître les répercussions fiscales qui viennent avec le contrat.

Mise en garde
Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant d'agir sur la foi des renseignements contenus dans cet article, demandez l'avis d'un professionnel compétent qui étudiera votre situation en profondeur sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a pour seul but de clarifier les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous pourriez effectuer. Publié et révisé par les Services de planification financière et successorale (dernière révision en janvier 2024). La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, est l'assureur et est membre du groupe Sun Life. © Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2024.